

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19309954



Déposé 05-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721890232

Dénomination

(en entier): Wallonie Afrique Aide au Développement et Culture

(en abrégé): WAADEC

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Avenue Léon Jourez 1A 1

1420 Braine-l'Alleud

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Association Wallonie Afrique Aide au développement et Culture_WAADEC asbl'
1A avenue Léon Jourez 1420 Braine l'Alleud

STATUTS CONSTITUTIFS ***

Les soussignés:

- Ango Armand, NN 59-03-15 561 55 | 1A Léon Jourez 1420 Braine l'Alleud, membre

fondateur - **AGBLA GNIDJETY Gilles**, NN 67.09.27-477.86 | 41

Joseph Genot 1080, membre fondateur

ANGO Armand Damien,

NN 00091846161 | 1A avenue Léon Jourez Braine l'Alleud, membre fondateur

Ont établi ainsi qu'il suit une association sans but lucratif régie par les lois en vigueur au Royaume de Belgique et par les présents statuts. La présente association se réfère au règlement régi par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

CHAPITRE ler. -- Dénomination, siège social, de la durée, de l'objet et des moyens

1. De la dénomination

Art. 1. L'association se nomme : Asbl Wallonie Afrique Aide au développement et la culture (WAADEC), association sans but lucratif.

2. Du siège social

Art. 2. Le siège social est établi à 1A avenue Léon Jourez 1420 Braine l'Alleud. Il peut être déplacé sur décision du conseil d'administration au sein de la Belgique. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge.

3. De la durée

Art. 3. L'association est créée pour une durée indéterminée.

4. De l'objet

Art. 4. L'Association « WAADEC ASBL » a pour obiet :

De jeter des ponts entre l'Europe et l'Afrique. Tisser des relations entre européens et africains pour un nouveau pacte de cohésion sociale et de développement solidaire dans le seul objectif de mieux se connaître et de partager ce que nous avons en commun notre : planète.

Créer un espace de rencontres dédié à l'Afrique. Constituer un patrimoine culturel propre à l'association pour servir ses objectifs.

Promouvoir, favoriser et organiser des événements destinés à faire connaître l'Afrique en organisant des conférences, des evenements culturels, artistiques, économiques, sportifs...pour tous les publics y compris en partenariat avec les écoles, les communes et autres associations et personnes physiques.

Promouvoir le dialogue entre les peuples d'Europe et d'Afrique au sud du Sahara et l'action sur les questions d'interculturalité et de développements.

Créer un réseau d'hommes et de femmes (Europe et Afrique), de cellules de travail aux fins de contribuer

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



activement à l'assistance, à la promotion, à l'éducation et aux valeurs de la démocratie, à l'éclosion de la liberté comme valeur fondamentale, à la fourniture de l'aide et de secours divers dans les pays d'Afrique subsaharienne. L'association réunit ses membres et amis autour de certaines valeurs culturelles et humaines, l'ouverture aux différences de toutes sortes, la disponibilité à l'échange et au dialogue, la foi en la culture comme vecteur de développement et la paix entre les peuples. D'œuvrer à l'émancipation et au développement des relations et d'échanges culturels et sociaux. Son action reste particulièrement tournée vers les générations futures. Elle aura pour but aussi, de sensibiliser des philanthropes et d'informer les dirigeants du nord sur les problématiques des populations démunies du sud du globe plus particulièrement en Afrique au sud du Sahara. Notamment sur la fourniture des biens et équipements dans les domaines de la santé, de l'alimentation, de l'habillement, de l'instruction, de l'éducation et de la formation des jeunes enfants, des adolescents et des adultes pour la prise en charge effective de leur propre développement...

De contribuer également, par des mesures incitatives, à l'intégration et à la cohésion sociale et professionnelle dans la société belge des personnes déracinées vivant en Belgique, notamment les jeunes qui ont des difficultés d'intégration pour les préserver de la délinquance.

Elle initie et prend toute initiative ou action sociale et professionnelle pour l'accomplissement de ses missions, notamment, constitution de banque d'entraide sociale, de banques alimentaires, pour la redistribution aux plus démunis, travail social, transport, livraison et demenagement social, collecte et distribution de vêtements usagés, assistance hospitalière et obsèques, assistance et hébergement social, gestion d'espaces culturels et associatifs, gestion café et restauration associatifs, organisation d'événements culturels, atistiques etc.

De contribuer au brassage des populations africaines vivant en Belgique avec les populations locales en Afrique afin de mieux se connaître et s'accepter.

De lutter contre le racisme, le tribalisme et la xénophobie sous toutes leurs formes.

5. Des movens

Art. 5 : WAADEC *asbl* tire ses ressources des cotisations de ses membres, des dons, des legs, des subventions, de ses activités propres, d'animations sociales et culturelles, de gestion d'espaces café restaurant, ainsi que de toute autres activités non lucratives qui peuvent lui permettre de mener à bien ses missions et ses objectifs.

CHAPITRE II. -- Des membres, des conditions et formalités d'admission et de sortie

1. Des membres

Art. 6. L'association comprend trois catégories de membres, à savoir :

le membre fondateur : toute personne ayant été partie au présent acte constitutif et qui est, de ce fait, membre effectif de droit:

le membre effectif : toute personne admise par l'assemblée générale de l'association et qui s'acquitte régulièrement de toutes les obligations conformément aux présents statuts. Notamment par le payement de ses cotisations et la participation aux réunions et aux activités de l'association.

le membre sympathisant : toute personne physique ou morale qui, librement, s'engage à soutenir moralement et/ou matériellement les objectifs généraux poursuivis par l'association. Il n'est pas astreint aux obligations des membres fondateurs et effectifs.

Les membres de l'association peuvent résider en dehors du territoire du Royaume de Belgique.

Art. 7. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

2. Des conditions et formalités d'admission et de sortie

Art. 8. Pour être membre de l'association, il est obligatoire d'adhérer aux présents statuts et à l'objet de l'association.

L'adhésion se fait par l'enregistrement au siège de l'association.

Art. 9. La qualité de membre se perd par démission, décès ou exclusion. Tout membre de l'association est libre de se retirer à tout moment, en adressant par écrit, sa démission au conseil d'administration qui en prend acte. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononce que par l'assemblée générale, à la majorité qualifiée, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 10. Le membre démissionnaire, exclu ou défunt, et ses ayants droits n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association.

CHAPITRE III. -- Des organes de l'association

Art. 11. Les organes de l'association sont : l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau de gestion.

1. L'assemblée générale

Art. 12. L'assemblée générale est l'organe suprême et délibérant de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs; elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 13. L'assemblée générale a les compétences prévues par l'article 4 paragraphe 12.20 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 02 mai 2002. Elle détermine les objetcifs à atteindre et la politique à mettre en œuvre par l'association. Elle détermine les prérogatives des administrateurs. Elle a notamment pour mission de :

- 1. Concevoir et orienter la politique générale de l'association.
- 2. Modifier les statuts.
- 3. Elire, suspendre et relever de leurs fonctions ou de leurs mandats les membres du conseil d'administration.
- 4. Approuver ou ratifier la qualité des membres effectifs ou sympathisants.
- 5. Approuver le budget annuel, le rapport d'activités du conseil d'administration et les comptes de l'association.
- 6. Décider de l'acquisition et de l'aliénation des biens meubles et immeubles de l'association.
- 7. Exercer tout autre pouvoir découlant de la loi et des statuts.
- 8. Décider de la dissolution et de la liquidation de l'association conformément aux dispositions de la loi du 25 octobre 1919, à tous autres textes subséquents et aux présents statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Art. 14. L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration. Elle est convoquée en session extraordinaire par le président du conseil d'administration ou à la demande expresse d'un tiers des membres effectifs, lorsque l'intérêt de l'association l'exige. Les convocations sont faites par lettre adressée huit jours ouvrables au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour. La représentation d'un membre effectif par un autre membre effectif est admise moyennant une procuration.

Art. 15. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les membres sympathisants peuvent assister aux réunions en qualité d'observateurs, à titre consultatif et non délibératif.

Art. 16. L'assemblée générale ne peut délibérer sur la dissolution de l'association ou sur la modification des statuts que si les deux tiers des membres de l'association l'exigent.

Art. 17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social. Tous les membres peuvent le consulter sans le déplacer. Les décisions de l'assemblée générale seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par simple lettre à la poste.

2. Le conseil d'administration

Art. 18. Le conseil d'administration est l'organe exécutif de l'association. Il est composé d'un président, d'un coordinateur général de droit vice-président, d'un secrétaire général, d'un trésorier tous membres fondateurs et de deux administrateurs élus au scrutin secret, à la majorité simple, par l'assemblée générale. Le conseil d'administration procède à la répartition des tâches entre administrateurs selon les besoins de l'association. Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Art. 19. Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. A ce titre, il peut, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts :

Faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous les biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Toucher et recevoir toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mode de paiement, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

- **Art. 20.** Le conseil d'administration a un mandat de trois ans renouvelable. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire est élu pour achever le mandat de celui qui doit être remplacé. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration se réunit une fois tous les trois mois. Il est convoqué en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire.
- **Art. 21.** En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le coordinateur général, vice-président de droit, ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.
- **Art. 22.** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.
- **Art. 23**. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers, membre de l'association. De même Il peut charger de mission un ou plusieurs membres effectifs de l'association. Ceux-ci agissent dans le cadre strict des attributions qui leurs sont conférées par le conseil d'administration.
- **Art. 24.** Les actes qui engagent l'association autre que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.
- **Art. 25**. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Toutefois le remboursement des frais de missions, qui pourraient être engagés par ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, est envisageable.

3. Le bureau de gestion

Art. 26. Le bureau de gestion est l'organe qui a en charge la gestion quotidienne de l'association. Le bureau de gestion est tenu par l'administrateur délégué conformément aux dispositions de l'article 23 des présents statuts. L'administrateur délégué est assisté, dans ses fonctions, le cas échéant, par des administrateurs affectés par le conseil d'administration.

CHAPITRE IV. -- Des ressources de l'association et de leur utilisation

Art. 27. Sans préjudice de l'article 5 des présents statuts, les ressources de l'association proviennent notamment de :

Cotisations des membres; subsides, dons et legs meubles ou immeubles; recettes provenant de ses activités propres ou celle de ses membres dans le cadre des missions, des manifestations et/ou activités culturelles; intérêts des avoirs placés.

Art. 28. Les membres, sans distinction, paient une cotisation périodique dont la périodicité et le montant sont fixé

Réservé au Moniteur belge



au début de chaque exercice par l'assemblée générale.

Art. 29. Les fonds récoltés par l'association sont affectés en priorité à la réalisation de ses objectifs et aux charges nécessaires à son fonctionnement.

Art. 30. Les fonds de l'association sont placés dans un compte bancaire.

Art. 31. L'exercice social commence la première semaine du mois de janvier pour se terminer la troisième semaine du mois de décembre. Par exception, il pourra débuter au courant de l'année pour se clôturer au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice.

Art. 32. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra chaque année au cours de la troisième semaine de décembre.

CHAPITRE V. -- Des dispositions particulières

Art. 33. Toute modification aux présents statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge. Il en va de même de toute nomination, démission, décès ou révocation d'administrateur ou de membre effectif.

Art. 34. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'un objectif se rapprochant de l'objectif des présents statuts, à déterminer par les membres en fonction au moment de la dissolution de l'association. Les décisions ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

Art. 35. Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 02 mai 2002.

CHAPITRE VI. -- Disposition finale

Art. 36. Les membres, ci-après, sont élus au conseil d'administration et nommés aux fonctions suivantes pour la

première fois :

Président: Armand Ango Secrétaire Géneral : Gilles Agbla

Trésorier : Damien Ango

Art. 37 les membres ci-après sont nommés au Bureau de Gestion quotidienne de l'association :

Administrateur délégué 1 : Armand Ango Administrateur délégué 2 : Gilles Agbla Administrateur délégué 3 : Damien Ango

> Fait à Braine l'Alleud par les membres fondateurs, le 20 Décembre 2018 **AGBLA GNIDJETY GILLES,** ANGO Armand, **Ango Armand Damien**

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature